

DE_2026_037

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du lundi 1er juin 2026 à 20 heures 30

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

Secrétaire de séance :

Marylise GAUCHET

Date de la convocation : 27/05/2026

Le premier juin deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Marylise GAUCHET, Maryse SIGNOL, Joël FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Didier FAUREL, Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE, Fanny BARIS, Marine GENDRE, Benoît LABROUE

Représentés : Benoît CHASTANET représenté par Solange OURCIVAL, Morgane PODYMA représentée par Fanny BARIS, Eric PICARD représenté par Maryse SIGNOL, Chloé BOURRÉE représentée par Clémentine LEFEBVRE-LAVERGNE

Excusés :

Absents :

Objet : Délibération complémentaire à la délibération n° DE_2026_006 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au maire - Fixation des limites et conditions pour les matières visées aux paragraphes 2, 12 et 13

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE_2026_006 du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il convient de préciser les limites et conditions dans lesquelles le maire exercera les délégations consenties aux paragraphes 2, 12 et 13 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

– **FIXE les conditions et limites suivantes :**

Paragraphe 2 - Emprunts et opérations financières :

Le maire est autorisé à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, **dans la limite de 100 000€ par opération.**

Paragraphe 12 – Droits de préemption :

Le maire est autorisé à exercer, au nom de la commune, les droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions des articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme, **pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000€.**

Paragraphe 13 – Actions en justice :

Le maire est autorisé à intenter au nom de la commune les actions en justice ou à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans la limite de 1 000€ (communes de moins de 50 000 habitants).**

Pour extrait conforme ; Gignac le 02/06/2026

Le secrétaire de séance,
Marylise GAUCHET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).